

## Directive ministérielle

DGAUMIP-  
001.REV7

Catégorie(s) :  
 ✓ Visites et sorties  
 ✓ Personnes proches aidantes  
 ✓ Centres hospitaliers

Directives relatives aux visites de proches aidants en  
centre hospitalier

Remplace la  
directive DGAUMIP-001.REV6  
émise le 20 décembre 2021

Expéditeurs : Direction générale des affaires universitaires, médicales, infirmières et pharmaceutiques (DGAUMIP) – Direction des services hospitaliers (DSH) avec la collaboration de la Direction nationale des soins et services infirmiers (DNSSI)



Destinataires : Tous les établissements publics (CISSS, CIUSSS, établissements non fusionnés) :

- Directeurs des services professionnels (DSP);
- Directrices des soins infirmiers (DSI);
- Gestionnaire désigné à la coordination des visites;
- Responsables de la prévention et du contrôle des infections (PCI);
- Directeurs des Maisons de soins palliatifs (MSP)

## Directive

**Objet :** Transmission d'une nouvelle directive concernant la présence des proches aidants et visiteurs en centre hospitalier (CH), s'inscrivant en cohérence avec le plan de déconfinement pour la population générale.

Il est souhaité que les établissements puissent reprendre leur rôle et redeviennent autonomes, dans un mode de gestion post-pandémie/endémique, concernant la présence des proches aidants et visiteurs à l'intérieur de l'ensemble des secteurs des CH.

La présence des proches doit être valorisée. L'accompagnement lors d'un épisode de soins contribue positivement au rétablissement tout en permettant de soutenir les équipes soignantes. Les mesures locales doivent être prises pour favoriser la présence des proches dans tous les secteurs.

Cette présente directive s'inscrit en complémentarité avec les directives suivantes qui demeurent en vigueur et sont disponibles au lien suivant :  
<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/>

- DGAUMIP-038 Ajustement des mesures de prévention et contrôle des infections (PCI) COVID-19 en centre hospitalier;
- DGGEOP-001 Directive sur les modalités du décret concernant la vaccination et le dépistage obligatoire des intervenants de la santé et des services sociaux ainsi que l'accès des autres personnes aux milieux visés;
- DGAPA-022 Directives applicables dans les CHSLD, les RI qui accueillent des aînés, les RPA, les maisons de répit et les centres de jour dans un contexte de levée graduelle des mesures sanitaires et pour les autres milieux.

Prendre note que les directives suivantes **ne sont plus en vigueur et seront archivées** :

- DGAUMIP-014 Directives sur les soins palliatifs et de fins de vie;
- DGAUMIP-021 Directive hémodialyse.

<p><b>Mesures à implanter :</b></p>	<p>Assurer, dès l'admission, l'implication du patient et de ses proches dans la planification efficace des séjours et des départs.</p> <p>Une personne proche aidante ou un visiteur peut visiter son proche à plus d'une reprise au cours de la même journée. Ils peuvent déterminer eux-mêmes le moment et la durée de la visite auprès de leur proche observé ou hospitalisé, et ce, que l'urgence ou l'unité de soins soit en éclosion ou non.</p> <p>Nous rappelons que la famille proche et immédiate, tout comme les personnes proches aidantes, doit avoir accès au CH où leur proche est observé ou hospitalisé, y compris les jeunes enfants de tout âge.</p> <p>Le contexte endémique ne peut justifier la prise de rendez-vous pour les visites, et ce, que le milieu soit en éclosion de COVID-19 ou non. De même, le nombre de proches aidants ou visiteurs permis à la fois, ainsi que les heures de visite permises, doivent revenir aux modalités prévues au sein des politiques locales habituelles de gestion des visites, en tenant compte des mesures de prévention et de contrôle des infections en vigueur.</p> <p>Le milieu doit questionner le visiteur ou le proche aidant à son arrivée afin d'évaluer la présence de symptômes, de critère d'isolement ou un test de dépistage positif à la COVID-19. De plus, le milieu doit accompagner la personne afin de s'assurer de l'application des mesures de prévention et de contrôle des infections (port du masque médical, hygiène des mains, étiquette respiratoire, distanciation physique, etc.) en fonction des directives en vigueur. Un statut COVID-19 positif ne présume pas d'une exclusion systématique; ils peuvent être autorisés par exemple lors d'un accompagnement d'un enfant, d'une parturiente, en situation critique ou de fin de vie, etc.</p> <p>Les politiques locales doivent tenir compte du niveau de vulnérabilité de certaines clientèles, telle que les personnes immunosupprimées. Des mesures particulières peuvent s'appliquer, par exemple en oncologie.</p> <p>Pour le secteur mère-enfant et la pédiatrie, la femme enceinte, son ou sa partenaire, de même que l'enfant, doivent être considérés comme une unité familiale. Toutes les actions doivent être prises lors du suivi de grossesse, pendant l'accouchement, en période postnatale ou lors d'une hospitalisation de l'enfant, pour éviter la fragmentation de cette cellule familiale. Une personne significative peut également être choisie par la famille pour l'accompagner, particulièrement pendant l'accouchement, en période postnatale ou lors d'une hospitalisation prolongée. Tout doit être mis en œuvre pour faciliter sa présence auprès de l'unité familiale.</p> <p>Les mesures visant l'obligation de présenter le passeport vaccinal doivent suivre les consignes gouvernementales pour les lieux et activités où le passeport est requis, disponible au <a href="https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deroulement-vaccination-contre-la-covid-19/passeport-de-vaccination-covid-19/lieux-et-activites-exigeant-passeport-vaccinal-covid-19#c116646">https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/deroulement-vaccination-contre-la-covid-19/passeport-de-vaccination-covid-19/lieux-et-activites-exigeant-passeport-vaccinal-covid-19#c116646</a>. À cet effet, les établissements doivent suivre l'évolution de la directive DGGEOP-001, Directive sur les modalités du décret concernant la vaccination et le dépistage obligatoire des intervenants de la santé et des services sociaux ainsi que l'accès des autres personnes aux milieux visés.</p>
-------------------------------------	--

#### Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

Direction ou service ressource :	Direction des services hospitaliers (DSH) 418 266-4530
Document annexé :	S.O.

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, visitez le :

[msss.gouv.qc.ca/directives](https://msss.gouv.qc.ca/directives)

**Original signé par**  
La sous-ministre adjointe  
Lucie Opatrny

<b>Émission :</b>	20-12-2020
-------------------	------------

<b>Mise à jour :</b>	28-02-2022
----------------------	------------

**Lu et approuvé par**  
La sous-ministre  
Dominique Savoie